133e ANNÉE — N° 5261

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 12 NOVEMBRE 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10 500 f	17.500 f	14.000 f	24.500 f
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.
Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 46-30 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1988
26 août..... Loi n° 88-06 portant Code minier 581

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 598

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier

EXPOSE DES MOTIFS

La législation minière du Sénégal était, jusqu'à présent, constituée par deux décrets n°s 61-356 et 61-357 en date du 21 septembre 1961, le premier fixant le régime de l'exploitation des carrières, le second, réglementant et codifiant le régime des substances minérales.

A l'exception de la loi n° 72-22 du 10 avril 1972, et de son décret d'application n° 72-868 du 19 juillet 1972 qui ont modifié le régime des carrières et de la loi n° 86-15 du 14 avril 1986 fixant les taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, la législation minière n'a pratiquement pas évolué depuis plus de 25 ans.

Ainsi, au premier chef, on retiendra la nécessité de remplacer de très nombreux textes, décrets, arrêtés, délibérations pris entre 1920 et 1961 par une loi unique relativement brève, tenant compte du caractère spécifique de la recherche et de l'exploitation minière.

Le présent projet de loi se propose également, de mettre en harmonie le droit minier avec l'évolution du droit foncier du Sénégal. La législation en vigueur est en effet inspirée du droit français qui définit les substances non concessibles ou substances de carrière liées à la propriété du sol.

Ce régime a été intégralement conservé par les décrets de 1961 pris après l'indépendance. Mais le droit foncier sénégalais n'a pas du tout évolué vers un rapprochement avec le droit français où l'appropriation privée du sol est la règle. Si la loi foncière promulguée en 1964 prévoit l'appropriation privée des sols, elle n'en fait pas la règle générale; le sol reste propriété de la collectivité.

Le présent Code pose ainsi le principe que toute substance minérale contenue dans le sous-sol de la République du Sénégal est désormais propriété de l'Etat. Le régime minier ouvrant droit à la concession et le régime des carrières sont définis maintenant en fonction de la nature et de l'utilisation des substances recherchées ou exploitées.

Le Code minier comprend un régime général valable pour toutes les substances minérales fixant les conditions de la prospection, de la recherche et de l'exploitation et un régime spécial assorti de deux régimes particuliers :

— le premier, pour les matériaux destinés à la construction et aux travaux publics, l'ouverture des petites carrières faisant l'objet de formalités réduites;

— le second, pour les substances minérales concessibles extraites de façon artisanale ou semi-industrielle, destiné à promouvoir cette forme d'activité et le développement des petites et moyennes entreprises, marquant ainsi la volonté politique du Gouvernement d'impliquer davantage les intérêts nationaux dans l'exploitation des ressources du sous-sol.

En ce qui concerne les substances utiles pour la construction et les travaux publics, le présent projet de loi distingue trois possibilités :

— les carrières publiques permanentes, ouvertes par l'Administration, où la possibilité d'extraire des matériaux meubles est ouverte à tous;

— les carrières temporaires, ouvertes pour la réalisation des chantiers de travaux publics, autorisées à prélever des quantités limitées de matériaux;

— les carrières privées, dont l'exploitation est soumise à permis d'exploitation délivré par décret ou autorisation d'ouverture d'exploitation de carrière délivrée par arrêté.

Il est proposé de supprimer l'autorisation de prospection privée par arrêté, très peu usitée, et de la remplacer par une simple autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie. Toute investigation concernant le sous-sol, que ce soit à but scientifique ou à but économique.

Cette disposition donne un caractère plus libéral au Code minier, tout en augmentant la banque de données sur le sous-sol que se propose de créer la Direction des Mines et de la Géologie. Le Ministre chargé des Mines conserve, cependant le droit d'interdire par arrêté toute prospection pour une substance définie sur tout ou partie du territoire.

Accordé par décret, le permis de recherche confère un droit exclusif et donne droit à un titre d'exploitation si l'existence d'un gisement est démontré et si le permissionnaire a satisfait à ses obligations.

Compte tenu de l'évolution de la situation minière dans le monde, le présent projet de la loi accentue fortement le caractère contractuel des relations entre le permissionnaire et l'Etat. A l'instar de ce qui est prévu par le Code pétrolier, une convention liant les deux parties devra, dans la majorité des cas, accompagner l'attribution du premis de recherche. Cette convention fixe les conditions d'exercices du droit de recherche et éventuellement le cadre dans lequel se ferait la future exploitation en cas de succès des travaux.

Le permis d'exploitation et la concession minière sont octroyés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines après enquête publique destinée à évaluer les conséquences de de l'exploitation sur l'environnement et sur les populations.

Préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, la convention attachée au permis de recherche devra être revue, d'accord parties, pour tenir compte des données propres à l'exploitation. La nouvelle convention est alors annexée au décret accordant la concession minière ou le permis d'exploitation.

Il est proposé de ramener la durée de validité de la concession jugée excessivement longue de 75 à 25 ans, durée plus conforme à la pratique internationale. En revanche, une souplesse plus grande dans la durée des renouvellements de la concession minière est prévue.

Compte tenu de l'intérêt économique et social que représenteraient pour le développement du pays la découverte et la mise en valeur de nouveaux gisements miniers, le cadre fiscal du présent Code a été conçu pour associer de façon optimale, les justes intérêts de l'Etat et des entreprises. Il contient de même, des mesures visant à assurer sa cohérence avec les dispositions du Code général des Impôts.

Une disposition importante de ce projet de loi est l'introduction d'un régime fiscal particulier fixant les conditions de la recherche et de l'exploitation des substances minérales utiles classées en régime minier :

— pour pouvoir arriver à une meilleure connaissance des ressources de notre sous-sol, compte tenu des risques encourus par les entreprises à ce stade des opérations, à l'exception des droits et taxes attachés à la délivrance des titres miniers, aucun autre prélèvement ne sera effectué au profit de l'Etat sur toutes les activités de recherches minières qui seront conduites au Sénégal.

— en cas de succès des travaux et de passage à l'exploitation, pendant toute la période de réalisation des investissements et toute la phase de démarrage de la production, la présente loi prévoit également, un certain nombre de mesures fiscales limitées dans le temps pour stimuler le développement des industries extractives, notamment en matière d'exonération d'impôts directs sur le revenu, autre que l'impôt direct sur les bénéfices, en matière de droits et taxes à l'entrée et à la sortie et enfin, en matière de de taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour assurer à long terme la compétitivité du secteur minier la stabilité des conditions financières et fiscales dans lesquelles l'entreprise exercera son activité est de même garantie pendant une durée suffisante pour rentabiliser les investissements qui auront été réalisés.

Enfin, la dégressivité des avantages fiscaux imposée à la fin de chaque période d'agrément est un moyen de conduire progressivement l'entreprise dans les règles du droit commun.

Les règles de sécurité et d'hygiène à appliquer dans les travaux de recherche et d'exploitation et les règles de sécurité relatives au transport, à la conservation et à l'utilisation des explosifs, ainsi que les modalités particulières de la détention et du contrôle des métaux précieux seront fixées par décrets pris en application de la présente loi.

Concernant les règles de sécurité et d'hygiène, le présent Code prévoit que chaque exploitant rédige son propre règlement et le fait approuver par le Ministre chargé des Mines; les décrets d'application évoqués ci-dessus constituant un cadre général dans lequel doit s'insérer chaque règlement particulier de sécurité. Le permissionnaire ou le concessionnaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 août 1988;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Sur le territoire de la République du Sénégal, la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation et le transport des substances minérales utiles extraites du sous-sol ainsi que le régime fiscal de ces activités sont régis par les dispositions du présent Code et les textes réglementaires pris pour son application. Seuls, font exception, les hydrocarbures liquides ou gazeux et les eaux souterraines qui relèvent de régimes particuliers.

Art. 2. — On entend par substances minérales utiles, toute substance provenant du sous-sol qui, sans transformation ou après transformation est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériaux de construction ou de travaux publics, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

Art. 3. — Toutes les substances minérales utiles contenues dan le sous-sol de la République du Sénégal sont propriété de l'Etat.

Art. 4. — Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut rechercher ou extraire des substances minérales utiles sur toute l'étendue du territoire national en dehors des dispositions du présent Code.

Art. 5. — Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et en carrières :

— les substances minérales utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, et comme source d'énergie, sont classées en régime minier. Les substances classées en régime minier sont dites substances concessibles;

— les substances minérales utilisables comme matériaux de construction ou de travaux publics et comme amendement pour la culture des terres, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements, sont classées en régime des carrières.

Le régime légal de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées comme substances de carrière soit comme substances concessibles suivant l'usage auquel elles sont destinées, pourra, pour chaque cas particulier, être fixé par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Art. 6. — Sur tout ou partie de l'étendue du territoire national et sous réserve des dispositions du pré-

sent Code, l'Etat peut délivrer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, le droit de prospecter, de rechercher ou d'exploiter des substances minérales utiles;

— le droit de prospecter des substances minérales utiles ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation préalable;

— le droit de rechercher des substances minérales utiles ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche;

— le droit d'exploiter des substances minérales concessibles ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière;

— le droit d'exploiter des matériaux de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine national et d'ouverture de carrière.

Le fonctionnement normal des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales est garanti au moyen de conventions passées entre l'Etat et les titulaires de droits miniers qui en définissent les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales.

Ces conventions conclues entre l'Etat et le ou les titulaires fixent les droits, obligations et engagements réciproques attachés aux titres miniers. Elles peuvent comporter des dispositions particulières complétant celles du présent Code ou en préciser certaines conditions d'application.

Art. 7. — Nul ne peut être titulaire d'un titre minier s'il ne justifie de capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien l'ensemble des opérations minières :

— si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier, elles agissent à titre conjoint et solidaire et ont l'obligation de soumettre au Ministre chargé des Mines un exemplaire de tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné;

— à toute personne physique titulaire d'un titre minier doit se substituer une personne morale dans le délai stipulé dans la convention applicable;

— il est garanti à chaque titulaire de droit minier, le libre choix de ses partenaires éventuels. Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des Mines, tous protocoles, contrats, conventions et accords par lesquels le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre;

— au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 8. — L'Etat peut se livrer pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés d'Etat agissant seules ou en association avec des tiers, à toutes opérations minières.

L'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'Etat, se réserve éventuellement, le droit de participer à tout ou partie des opérations minières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier. Les modalités de cette participation doivent alors être expressément définies dans la convention passée en application de l'article 18 de la présente loi.

Art. 9. — L'existence d'un permis exclusif de recherche minière en cours de validité délivré pour une ou plusieurs substances minérales données, n'interdit pas l'octroi sur la même zone d'un autre permis de recherche pour d'autres substances minérales de nature différente à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux en cours et sous réserve que ces autres substances minérales ne soient pas associées dans les mêmes gisements que celles pour lesquelles le premier permis a été attribué.

— L'existence d'un permis exclusif de recherche minière ou d'un permis d'exploitation en cours de validité n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la même zone, à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des opérations minières, les permissionnaires concernés entendus.

S'il résulte un préjudice matériel et certain de la délivrance d'un titre de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures sur une partie du périmètre d'un permis de recherche ou d'exploitation minière en cours de validité, le titulaire de ce dernier sera indemnisé par l'attributaire du titre d'hydrocarbures.

Les conventions prévues aux articles 18, 27 et 29 pourront prévoir des dispositions particulières pour l'application du présent article. En cas de litige sur les indemnités dues et à défaut de dispositions prévues dans les conventions, les tribunaux seront compétents.

— L'existence d'une concession minière en cours de validité interdit, sauf accord du ou des titulaires, la délivrance de tout autre titre de droit minier ou pétrolier sur la zone concernée.

Chapitre II.

De la prospection

Art. 10. — On entend par prospection, toute investigation ou reconnaissance géologique de surface, ou de subsurface, destinée à reconnaître la composition ou la structure du sous-sol, utilisant ou non des méthodes géophysiques ou géochimiques, que ces investigations soient à but économique ou scientifique.

Art. 11. — Toute personne physique ou morale, de nationalité ou de droit sénégalais ou étranger, peut se livrer à toute opération de prospection sur tout ou partie de l'étendue du territoire national, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Directeur des Mines et de Géologie et sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du présent Code.

Toute personne titulaire d'une autorisation de prospection doit communiquer au Directeur des Mines et de la Géologie les résultats de ses investigations et notamment, les résultats des mesures géologiques ou géochimiques effectuées.

Art. 12. — Le Ministre chargé des Mines peut, pour des motifs d'intérêt général, interdire pour une durée déterminée, la prospection pour une, plusieurs ou toutes substances minérales utiles, sur tout ou partie du territoire national.

Art. 13. — La prospection, à l'intérieur des périmètres des permis de recherche minière, des permis d'exploitation et des concessions minières est interdite sauf accord des titulaires des permis et concessions.

Art. 14. — La découverte de substances minérales utiles par des opérations de prospection ne confère au découvreur aucun droit ou priorité pour l'obtention d'un permis de recherche minière, d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, et elle ne confère aucun droit de disposer à des fins commerciales, de substances découvertes qui restent propriété de l'Etat.

Art. 15. — Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux à plus de dix mètres de profondeur en vue de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines ou dans le cadre de travaux de construction ou de travaux publics ou avec tout autre objectif, est tenue de déclarer ces travaux de reconnaissance du sous sol au Directeur des Mines et de la Géologie et de lui communiquer les informations recueillies à cette occasion.

Chapitre III.

De la recherche des substances minérales utiles

Art. 16. — Le permis de recherche minière dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances utiles pour lesquelles il est délivré.

Art. 17. — Le permis de recherche est attribué par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines après avis du Conseil général des Mines dont la composition sera fixée par décret.

En cas de demandes concurrentes, aucun droit de priorité ne peut être invoqué. Le refus total ou partiel dûment motivé n'ouvre droit à aucune indemnité par le demandeur.

La durée du permis de recherche minière ne peut dépasser quatre (4) ans.

Art. 18. — La délivrance d'un permis de recherche minière est accompagnée par la signature d'une convention entre l'Etat et le titulaire du permis. L'objet de cette convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat et le titulaire pendant toute la durée du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels.

La convention devra définir les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales particulières dans lesquelles le titulaire procédera à la recherche des substances utiles à l'intérieur de son permis. Elle fixe également un certain nombre de garanties et obligations essentielles concernant la période d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements commercialement exploitables.

Toutes les garanties et obligations essentielles concernant la période d'exploitation fixées par la convention demeureront intégralement applicables aux parties dans toutes les relations devant exister entre elles et ne seront pas remises en cause lors de la révision de ladite convention pévue aux articles 27 et 28 de la présente loi.

Cette convention peut prévoir, notamment :

— les obligations des travaux et de dépenses pour la durée du permis de recherche et de ses renouvellements et les conditions dans lesquelles seront accordés les renouvellements;

— les dispositions relatives à l'annulation du permis de recherche ou au retrait des permis d'exploitation ou concessions minières qui lui feront éventuellement suite;

— les dispositions financières, fiscales et foncières spécifiques à la recherche des substances minérales utiles;

— les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre locale;

— les obligations relatives à la protection de l'environnement et les obligations relatives à l'urbanisme (la convention rappelle les conditions de la réglementation en vigueur dans ces domaines et peut prévoir des dispositions spécifiques);

— les règles relatives à la cession ou au transfert des droits et obligations du titulaire;

— les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat à tout ou partie des opérations de recherche et d'exploitation minière;

— la fourniture au Directeur des Mines et de la Géologie des informations, documents et échantillons afférents aux opérations de recherche et d'exploitation;

— les obligations relatives au suivi par les agents de la Direction des Mines et de la Géologie des travaux pour lesquels le permis a été attribué;

— le cas échéant, le mode de règlement des conflits qui pourraient naître de l'application de la convention;

— les règles relatives au transfert des biens et installations fixes à l'expiration de la convention.

Art. 19. — Le titulaire d'un permis de recherche minière doit s'engager pendant la période initiale et le cas échéant, pendant chaque période de renouvellement, à réaliser un programme minimum de travaux de recherches et de dépenses stipulé dans la convention passée en application de l'article 18.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la faculté pour le titulaire de prendre à tout moment, la décision de passer à l'exploitation en cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables à l'intérieur du périmètre du permis de recherche qui lui a été attribué. Dans ce cas, le titulaire sera réputé avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux de recherches et de dépenses.

Art. 20. — Si le titulaire d'un permis de recherche minière n'a pas rempli les obligations de travaux et/ou de dépenses prévues à l'article 19, il doit verser à l'Etat, suivant les stipulations de la convention, une indemnité égale à la valeur des obligations non remplies.

Si le titulaire, au cours de la période initiale du permis de recherches réalise des dépenses supérieures aux obligations minimales, telles que fixées dans la convention, l'excédent de dépenses pourra être reporté sur la période de recherche suivante et viendra en déduction des obligations contractuelles prévues pour ladite période.

Art. 21. — Le titulaire d'un permis de recherche peut, à tout moment, renoncer à ses droits, en totalité ou en parties, sous réserve d'un préavis de trois mois et des stipulations de la convention. Toutefois, aucune renonciation au cours d'une période de recherche ne réduira

les obligations de travaux et de dépenses souscrites par le titulaire pour ladite période.

Toute cession, transmission ou amodiation, totale ou partielle des droits résultant d'un permis de recherche minière est surbordonnée à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Art. 22. — Le titulaire d'un permis de recherche minière a droit :

— au renouvellement de son permis s'il a effectué le minimum des travaux de recherche et rempli des obligations fixées dans la convention passée en application de l'article 18 ci-dessus et annexée au décret octroyant le permis; ce renouvellement est accordé par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines dans les conditions prévues dans cette convention; il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne, à chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre de recherche.

La deuxième période de renouvellement d'un permis de recherche peut être prorogée, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, pour la durée nécessaire à la poursuite de l'évaluation commerciale d'une découverte;

— à la libre disposition des substances minérales utiles extraites à l'occasion de ses travaux pour la réalisation de lots destinés à des essais y compris les substances connexes aux substances pour lesquelles le permis de recherche est attribué, sous réserve d'une déclaration préalable au Directeur des Mines et de la Géologie et sous réserve que les travaux en question ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation;

— à un pemis d'exploitation ou concession minière s'il a, pendant la durée du permis de recherche, fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre attribué.

Art. 23. — Tout titulaire d'un permis de recherche minière est tenu de poursuivre les travaux de recherche sur le périmètre qui lui a été attribué avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière internationale.

Si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte, sans motifs légitimes ou si le titulaire n'a pas satisfait aux obligations définies par la convention passée en application de l'article 18 ci-dessus, le permis de recherche minière pourra être annulé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après mise en demeure faite par ce Ministre.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'informer régulièrement le Directeur des Mines et de la Géologie des travaux effectués et des résultats obtenus. Toute découverte d'un gisement important de substances minérales utiles doit être notifiée au Ministre chargé des Mines.

Après une découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement exploitable, le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'effectuer dans les meilleurs délais, les travaux d'évaluation, d'un tel gisement. A l'issue des travaux d'évaluation, le titulaire doit établir, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable de substances minérales utiles est établie, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de demander l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière.

Chapitre IV

De l'exploitation des substances minérales utiles

Art. 24. — Le permis d'exploitation et la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de libre disposition des substances minérales utiles pour lesquelles ils ont été délivrés.

Art. 25. — Toute découverte d'un gisement commercialement exploitable, par le titulaire d'un permis de recherche minière, donne droit exclusif en cas de demade avant expiration de ce permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de la découverte commerciale.

L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière entraîne l'annulation du permis de recherche minière à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

Art. 26. — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession minière doit être accompagnée d'un plan de développement et de mise en exploitation de la découverte commerciale. Ce plan doit notamment, contenir des informations concernant le montant des réserves exploitables, le schéma de développement, les estimations des investissements et des coûts ainsi qu'une étude justifiant le caractère commercial de la découverte et l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

Art. 27. — Le permis d'exploitation est délivré par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Mines, après enquête publique destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation sur l'environnement et sur les populations concernées et après avis du Conseil général des Mines. Il constitue un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué.

Préalablement à l'attribution du permis d'exploitation, la convenion passée en application de l'article 18 ci-dessus doit être révisée pour tenir compte des données propres à l'exploitation. La nouvelle convention précise alors les droits et obligations de l'Etat et du permissionnaire pendant toute la durée du permis d'exploitation et de ses renouvellements.

Le permis d'exploitation est valable cinq (5) ans et peut être renouvelé dans les mêmes formes trois fois pour une période de cinq (5) chaque fois. Ce renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la convention. Toutefois, la validité du permis d'exploitation peut être prolongée, selon les conditions pévues dans la convention, si le titulaire justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la période initiale du permis et de ses renouvellements.

Art. 28. — La concession minière est accordée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines, après enquête publique et avis du Conseil général des Mines. L'enquête publique comporte une étude d'impact destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation et des activités annexes pour l'environnement et pour les populations.

Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession.

La concession est accordée pour une durée de vingt cinq ans. Elle constitue un accod réel immobilier, distinct de la propriété du sol enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque.

La convention passée en application de l'article 18 et annexée au décret institutif du permis de recherche doit être revisée pour tenir compte des données propres à l'exploitation, préalablement à l'octroi d'une concession. La nouvelle convention fixe alors les droits et obligations de l'Etat et du concessionnaire pendant toute la durée de la concession et de ses renouvellements éventuels. Elle est annexée au décret accordant la concession.

La concession minière et la convention qui lui est annexée sont destinées à garantir à l'exploitant d'un gisement minier important, la stabilité des conditions juridiques, financières et fiscales de l'exploitation pendant une durée suffisante pour rentabiliser les investissements nécessaires.

Art. 29. — La concession minière peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas chaque fois vingt cinq (25) ans. Le premier renouvellement d'une concession minière est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par la convention passée en application de l'article 28 ci-dessus.

Sauf disposition contraire figurant dans les conventions prévues aux articles 18 et 28 de la présente loi, le second renouvellement d'une concession minière n'est pas de droit et l'Etat se réserve la possibilité de renégocier la convention attachée au titre minier.

Art. 30. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière est tenu d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de façon à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et à protéger l'environnement.

Il est tenu d'informer régulièrement le Directeur des Mines et de la Géologie des méthodes d'exploitation utilisées, des travaux de reconnaissance effectués, des résultats de l'exploitation et du montant des réserves prouvées et probables.

En cas de suspension ou de restriction grave de l'exploitation, qui ne serait justifiée ni par des raisons techniques, ni par la conjoncture économique ou en cas de non respect grave des obligations définies dans les conventions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus, le permis d'exploitation ou la concession minière pourra être retiré, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivi d'effet dans les délais impartis.

Permis d'exploitation et concession minières sont cessibles, transmissibles et amodiables sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

Art. 31 — L'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations pour les substances pour lesquelles ils sont accordés que pour des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraine nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Art. 32. — Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière peut à tout moment renoncer à ses droits, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un an et des stipulations de la convention. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la convention et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Chapitre V

Des dispositions particulières aux substances utiles classées en régime des carrières

Art. 33. — Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels elles se trouvent, aucune exploitation de substances de carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne peut être effectuée, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation en dehors des dispositions du présent chapitre.

Art. 34. — L'exploitation des carrières est classée en deux catégories :

— des carrières permanentes ouvertes, soit sur le domaine de l'Etat, soit sur un terrain de propriété privée, dont l'exploitation est soumise à permis d'exploitation ou à autorisation d'ouverture de carrière, délivré conformément aux dispositions des articles 27 et 35 du présent Code;

— des carrières ouvertes de façon temporaire sur le domaine de l'Etat dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de l'article 36 du présent Code.

L'exploitation des substances minérales utiles classées en régime des carrières ne donne pas droit à concession minière.

Art. 35. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère, à son bénéficiaire, un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et la libre disposition des substances minérales pour laquelle elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines, pris après avis des autorités administratives régionales et des communes urbaines ou communautés rurales concernées et paiement préalable des droits et taxes inhérentes à l exploitation.

Outre les dispositions du présent Code et des textes règlementaires pris pour son application, les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment, la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

L'autorisation d'ouverture et d exploitation de carrière est valable cinq (5) ans et peut être renouvelée dans les mêmes formes plusieurs fois, pour une période de cinq (5) ans chaque fois. Elle peut être retirée à tout moment, après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans les délais impartis, pour l'un des motifs suivants :

— non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur;

— non respect des obligations relatives à la production de l'environnement et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier;

— non respect des règles d'hygiène et de sécurité;

— non observation de la législation minière;

— pour un abandon de l'exploitation durant une année.

Art. 36. — L'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics, peuvent donner lieu à une autorisation de carrière temporaire. La durée de cette autorisation est laissée à l'appréciation du Directeur des Mines et de la Géologie; elle ne peut en aucun cas, dépasser un (1) an.

Les autorisations d'extraction temporaire de matériaux meubles notamment, sables, coquillages et latérite et les autorisations de ramassage des blocs de basalte et de latérite sur le domaine de l'Etat sont délivrées par le Directeur des Mines et de la Géologie ou ses représentants dûment habilités.

Ces autorisations précisent la durée pendant laquelle prélèvement est autorisé, fixent la quantité de matériaux à extraire, les taxes à régler, ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elles rapellent également, les obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvements.

Art. 37. — Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Domaines ont la faculté d'ouvrir par arrêté conjoint, sur le domaine national des carrières publiques permanentes où la possibilité d'extraire à ciel ouvert, des matériaux meubles pour la construction ou les travaux publics est ouverte à tous.

L'arrêté du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines et pris après avis des autorités administratives régionales compétentes et des communautés urbaines ou rurales concernées.

La décision d'ouverture précise le lieu de la carrière, les matériaux dont l'extraction est autorisée, les conditions de l'accès à la carrière, le plan d'extraction, la taxe d'extraction et les modalités de remise en état des lieux, après exploitation.

Chapitre VI

Des dispositions particulières aux exploitations artisanales ou semi-industrielles.

Art. 38. — Le Ministre chargé des Mines a la possibilité de définir, par arrêté, des zones où la recherche et l'extraction de certaines substances minérales concessibles bénéficient d'un régime particulier destiné à en promouvoir la mise en valeur sous forme artisanale ou semi-industrielle.

Ce régime particulier peut s'appliquer :

— aux substances dont l'exploitation, sous forme artisanale, est traditionnelle, telle que l'or alluvionnaire ou éluvionnaire;

— aux substances dont l'exploitation sera, dans les conditions économiques du moment, plus profitable à la communauté nationale, sous forme artisanale ou semi-industrielle que sous forme industrielle.

Le régime particulier ne porte pas atteinte aux droits acquis par les détenteurs de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de concessions minières sur la zone concernée.

Art. 39. — L'arrêté du Ministre chargé des Mines est pris après consultations des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées; il précise :

— la ou les substances minérales utiles auxquelles s'applique le régime particulier;

— la zone faisant l'objet du régime particulier et la durée pour laquelle ceui-ci est institué;

— la qualité des personnes physiques et morales qui sont autorisées à en bénéficier et les formalités qu'elles ont à accomplir pour être agréées;

— les conditions dans lesquelles s'effectueront la recherche et l'exploitation de la ou des substances minérales utiles, les conditions dans lesquelles seront transformées et commercialisées les substances extraites et les conditions d'occupation des terrains nécessaires à la recherche et à l'exploitation;

— les obligations des exploitants agréés, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la remise en état des terrains après exploitation et le dédommagement des exploitants agricoles dont l'activité serait perturbée par l'exploitation minière;

— l'assistance technique dont les personnes physiques ou morales agréées au régime particulier pourront éventuellement bénéficier de la part des pouvoirs publics;

— dans le cas où un régime fiscal spécifique aura été institué pour ce type d'exploitation minière, les conditions à remplir par les exploitants agréés pour bénéficier de ce régime fiscal.

Chapitre VII

Des relations des permissionnaires et concessionnaires avec les tiers

Art. 40. — Sous réserve des dispositions particulières et du respect des dispositions législatives et réglementaires propres à chacun des cas évoqués ci-dessus.

le détenteur d'un titre minier de recherche ou d'exploitation peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres qui lui ont été attribués;

— occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières et au logement du personnel affecté aux chantiers;

— procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements et des produits extraits;

— effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations;

— rechercher et extraire des matériaux de construction et de travaux publics nécessaires à ses travaux;

— couper ou faire couper les bois nécessaires à ses travaux, utiliser ou faire utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

En dehors des travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, font partie des activités et travaux visés au présent article :

— l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;

— la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles;

— le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;

— les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel;

— l'établissement de toutes voies de communication et notamment, les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs, aériens, ports, aéroports;

— l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Art. 41. — Lorsque la durée de l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages et installations visés à l'article 40 ci-dessus ne doit pas dépasser six mois à l'extérieur des périmètres des titres miniers, l'autorisation d'occupation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines. Cette autorisation est renouvelable pour une unique période de six mois.

Pour une occupation de longue durée, l'autorisation est accordée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

Dans l'un ou l'autre cas, l'occupation ouvre droit à indemnité pour le préjudice matériel et certain causé aux propriétaires ou occupants des terrains faisant l'objet de l'autorisation.

Les frais, indemnités, et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des dispositions ci-dessus seront supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire concerné.

Art. 42. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière sont soumises à certaines conditions ou interdites peuvent être établis par arrêtés du Ministre chargé des Mines, les permissionnaires et concessionnaires concernés entendus. Ces périmètres sont destinés à assurer la protection des édifices et des voies de communication et des ouvrages d'art et de tous points où ils seraient nécessaires dans l'intérêt général.

S'il en résulte un préjudice matériel et certain pour les permissionnaires et concessionnaires, ceux-ci seront indemnisés par l'Etat; les indemnités étant fixées dans les conditions prévues par les conventions visées aux articles 18, 27, et 28, ci-dessus, et, à défaut, de dispositions prévues dans les conventions, par les tribunaux.

Art. 43. — Aucun ouvrage de recherche ou d'exploitation minière, souterrain ou de surface, entrepris en vertu des dispositions des chapitres 3, 4, 5 et 6 de la présente loi ne peut être situé à moins de cinquante mètres des bâtiments ou des constructions quelconques, publics ou privés, des cimetières, des tombeaux, des sites culturels, des conduites d'eau, des voix de communication, des ouvrages d'art et des forêts classées.

Cette interdiction est étendue à deux cents mètres de part et d'autre des routes bitumées pour ce qui concerne l'exploitation des dunes de sables.

Art. 44. — Afin d'assurer leur utilisation du point de vue économique, le Ministre chargé des Mines peut imposer aux permissionnaires et concessionnaires des conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages et installations visés à l'article 40 ci-dessus, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs des titres miniers.

Les voies de communication et autres installations de transport, les lignes électriques créées par les détenteurs de titres miniers, peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche et l'exploitation et moyennant une juste rémunération, être utilisées pour le service des établissements voisins ou des collectivités locales qui le demandent et être ouvertes éventuellement au public.

Les conventions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus pourront prévoir des dispositions particulières pour l'application du présent article. En cas de litige sur les indemnités dues et à défaut de dispositions prévues dans les conventions, les tribunaux seront compétents.

Art. 45. — Dans le cas où il serait démontré pour tous, la nécessité d'effectuer des travaux intéressant deux ou plusieurs exploitations voisines, les permissionnaires et concessionnaires concernés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer, en principe, chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 46. — Les travaux visés à l'article 40 ci-dessus, peuvent être, s'il y a lieu, déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre VIII.

Dispositions fiscales

Art. 47. — La recherche, l'exploitation et la concession des gîtes des substances minérales classées en régime minier donnent lieu à la perception de droits fixes et de taxes superficiaires dont l'assiette et le taux sont fixés en annexe I de la présente loi.

Les substances minérales concessibles sont également soumises à une redevance proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction. Cette redevance, dite redevance *ad valorem*, est due par tous les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière.

La valeur taxable de la redevance *ad valorem* est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré. Le carreau-mine est défini comme un ensemble comprenant la mine et ses installations annexes; ces dernières pouvant à l'occasion, se trouver éloignées de la mine.

La valeur carreau-mine d'une substance minérale concessible est la différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et son point de livraison. Pour les produits destinés à l'exportation et selon les termes de la vente, ce point de livraison est fixé soit au port d'embarquement soit ou port de débarquement de la substance minérale.

La nature des frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance *ad valorem* est, selon les termes de la vente, matérialisée par :

— des droits, taxes et frais de sortie comprenant notamment la taxe de port, le droit fiscal de sortie et la taxe du COSEC;

— des frais de manutention portuaire;

— des frais d'assurance;

— des frais de transport par voie terrestre (chemin de fer, route);

— des frais de transport par voie maritime;

— des frais d'entretien des voies et wagons et les amortissements dans le cas d'un transport par chemin de fer propriété de l'entreprise;

— des frais d'analyses se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition.

Art. 48. — Le taux de la redevance *ad valorem* visé à l'article ci-dessus est fixé uniformément à cinq pour cent (5%) de la valeur taxable sauf aménagements particuliers exprimés dans les conventions pour les substances suivantes :

— phosphates d'alumine : réduction à 2 % pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 100.000 tonnes;

— phosphates de chaux : réduction à 2% pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 500.000 tonnes.

Pour les autres substances minérales, d'autres aménagements particuliers peuvent également être arrêtés d'accord parties entre l'Etat et les titulaires de droits miniers dans une fourchette comprise entre deux et cinq pour cent (2 et 5%) de la valeur taxable; toute réduction du taux de la redevance *ad valorem* accordée sur une fraction annuelle des ventes doit être expressément stipulée dans la convention attachée au titre minier.

Pour toutes les substances minérales concessibles, le taux de la redevance *ad valorem* est en outre, réduit à deux pour cent (2 %) pour les quantités totales de minerai vendues jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective d'une nouvelle exploitation.

Est considérée comme constituant la mise en marche effective de l'exploitation d'un gisement minier la première livraison commerciale ou la première exportation du produit marchand, objet de l'exploitation, à l'exclusion de l'utilisaion de lots destinés à des essais.

Ces dispositions sont également applicables aux entreprises minières déjà établies qui diversifient ou étendent leurs activités à une ou plusieurs substances minérales concessibles, sous réserve que le nouveau gisement mis en exploitation soit géographiquement éloigné du gisement déjà exploité.

Les substances minérales mises en stock sur les lieux d'extraction ne sont pas assujettis au paiement de la redevance proportionnelle *ad valorem*.

Les permissionnaires ou concessionnaires peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance *ad valorem* pour les produits bruts de marchandises expédiés pour essais industriels. Dans ce cas, la demande doit être adressée au Ministre chargé des Mines pour approbation au moins un mois avant la date prévue pour leur expédition.

Art. 49. — La recherche, l'exploitation et le ramassage des substances minérales et matériaux de construction, classés en régime des carrières, donnent lieu à la perception de droits fixes, des taxes superficiaires et des taxes d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés en annexe II de la présente loi.

Ces droits et taxes sont dus par tous les titulaires de permis de recherche ou l'exploitation de matériaux de carrière et tous les bénéficiaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

La taxe d'extraction est fixée d'après la nature et la quantité de matériaux extraits de la carrière. Elle est déterminée mensuellemnt pour chaque exploitation sur la base d'une déclaration fournie par chaque redevable, des volumes extraits le mois précédent.

La taxe d'extraction est fixée uniformément au mètre cube (m3) de matériaux extraits de la carrière à deux cents francs C.F.A. (200 francs C.F.A.) pour les matériaux durs et à cent francs C.F.A. (100 francs C.F.A.) pour les matériaux meubles.

Art. 50. — A l'exception de la redevance *ad valorem*, mentionnée à l'article 47, les droits et taxes prévus aux articles 47 et 49 sont liquidés par les services régionaux des Mines et de la Géologie.

Le montant de ces droits et taxes est versé dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des Mines et de la Géologie créées par arrêté ministériels.

La redevance *ad valorem* prévue à l'article 47 est liquidée sur la base de la valeur taxable déterminée par arrêté du Ministre chargé des Mines, pris sur justifications fournies par chaque redevable, et après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret pris en application de la présente loi. Elle est recouvrée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les droits fixes de délivrance, de renouvellement de transformation ou de transfert d'un titre minier, prévus aux articles 47 et 49 ci-de-sus, doivent être acquittés en un seul versement préalablement à l'établissement de l'acte.

Les taxes superficiaires et d'extraction ainsi que la redevance *ad valorem* prévues aux articles précédents doivent être acquittées dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

Art. 51. — En cas de retard dans le paiement des taxes et de la redevance *ad valorem* prévues aux articles 47 et 49, le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque centrale, augmenté de deux points.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives prévues par la législation minière, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans des conditions prévues par décret.

Art. 52. — Le versement d'une somme forfaitaire, représentant les dépenses des travaux de recherches géologiques ou minières que l'Etat aurait antérieurement engagées, le cas échéant, sur la ou les substances minérales pour lesquelles le permis de recherche est délivré, peut de même, être exigible à la date d'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 27 et 28 de la présente loi, au cas où ces substances minérales sont mises en exploitation.

Le montant total des dépenses de recherches que l'Etat aura effectuées pour son propre compte avant l'octroi d'un permis de recherche sera alors actualisé au jour de la délivrance dudit permis conformément aux dispositions fiscales en la matière.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que les résultats des travaux visés précédemment soient communiqués entièrement au titulaire et que le montant et les modalités de recouvrement de cette somme forfaitaire soient expressément stipulés dans la convention attachée au permis de recherche visée à l'article 18 de la présente loi.

Art. 53. — Outre les droits et taxes prévus à l'article 49 de la présente loi, les activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales utiles classées en régime des carrières sont également assujetties aux dispositions de la loi portant Code général des Impôts.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles classées en régime des carrières ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peuvent bénéficier des avantages fiscaux consentis par la loi portant Code des Investissements dans la mesure où leur programme d'investissement répond aux critères d'agrément de ce Code.

Art. 54. — A l'exception des droits et taxes prévus à l'article 47, le ou les titulaires d'un permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier sont exonérés, pendant toute la durée de la convention passée en application de l'article 18, de tous autres impôts, taxes et droits au profit de l'Etat, et notamment :

a) *Exonérations fiscales :*

— de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs due au titre des salaires versés au personnel;

— des taxes sur le chiffre d'affaire facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme de recherche agréé;

— des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers rémunérés par un taux d'intérêt fixe, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnement et de la taxe sur les prestations de services applicables aux intérêts;

— de la contribution des patentes, des contributions foncières, des propriétés bâties et non bâties, ainsi que des taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme tels;

— des droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissances ou de propreté des biens, meubles et immeubles;

— des taxes et droits frappant les produits pétroliers, carburants et lubrifiants, alimentant des installations fixes et matériels de forages. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules assurant le transport des personnels et matériels.

b) *Exonérations douanières :*

Les matérriels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que les produits et matières consommables, ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherches minières, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, sont exonérés de tous droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur entrée en République du Sénégal.

Cette exonération s'étend également aux pièces détachées des véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et aux pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines ou équipements de prospection importés.

Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements susvisés, ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, destinés directement aux opérations de recherches minières, importés au Sénégal par les titulaires de convention ou par des entreprises travaillant pour leur compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

En cas de mise à la consommation ensuite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire, résidant au Sénégal, bénéficiera, également, de la franchise des droits et taxes grèvant l'importation de leurs objets et effets personnels.

Art. 55. — Outre les droits fixes, les taxes superficiaires et la redevance *ad valorem*, visée à l'article 47 de la présente loi, les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minérales utiles classées en régime minier ou d'une concession minière sont également assujettis pour leurs opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que prévu dans la loi portant Code général des Impôts et dans les conditions définies au présent chapitre.

Cet impôt est calculé à partir de bénéfices nets que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, qu'elle s'y livre seule ou en association avec d'autres entreprises.

Art. 56. — Chaque entreprise visée à l'article précédent, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations minières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachant directement.

Le bénéfice net passible de l'impôt direct visé à l'article 55 est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces que l'entreprise ou ses associés ont affecté durant l'exercice, aux opérations minières et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par l'entreprise ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés auxdites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par des créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

— Le montant non apuré du déficit que l'entreprise justifiera avoir subi pourra être admis en déduction du bénéfice imposable au-delà des délais accordés par le Code général des Impôts, sauf stipulations contraires prévues dans la convention.

— Le montant total des investissements de recherche que l'entreprise aura effectués au jour de la constitution de la société d'exploitation sera actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

Cet apport pourra être admis en déduction du bénéfice imposable selon les modalités à fixer d'accord parties dans la convention; les amortissements des dépenses de recherche éventuellement différés étant reportés d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée.

— Les entreprises minières visées à l'article précédent sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution de gisement. Les provisions pour reconstitution de gisement sont constituées en franchise d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'annexe I du livre premier du Code général des Impôts.

— Pour tenir compte de la hausse des prix, une provision destinée à alimenter un fonds de renouvellement du matériel et de l'outillage pourra de même, être déduite en sus des amortissements, notamment, du bénéfice net sur lequel doit porter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette mesure s'applique conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'annexe IV du livre premier du Code général des Impôts.

Art. 57. — Doivent être portés au crédit du compte de résultats visé à l'article 56 :

— la valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels seront conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits et calculés en accord avec les stipulations de la convention applicable à l'entreprise;

— les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif, sauf dérogations prévues au Code général dss Impôts;

— les profits de change réalisés à la suite de fluctuations des cours de change;

— tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations minières, notamment, le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes.

Art. 58. — Peuvent être portés au débit du compte de résultats visés à l'article 56 :

— le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes. le coût des prestations de services fournies aux entreprises par des tiers ou des sociétés affiliées, telles que définies à l'article 67, à condition que, dans ce cas, les coûts des approvisionnements, du personnel ou des services fournis par des sociétés affiliées n'excèdent pas ceux normalement fournis par des tiers pour des prestations similaires;

— les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie minière et précisées dans la convention;

— les frais généraux afférents aux opérations minières, y compris, notamment, les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance, un montant raisonnable relatif aux salaires du personnel à l'étranger de l'entreprise ou de l'une quelconque de ses sociétés affiliées pour peu que ce personnel soit directement engagé dans les opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal par l'entreprise et une fraction raisonnable des dépenses administratives au siège social de l'entreprise à l'étranger alloué aux opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal;

— les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de nature similaire.

En outre, les dettes contractées à l'étranger doivent recevoir l'agrément du Ministre chargé des Finances, après l'avis du Ministre chargé des Mines.

Une dérogation à la limitation du montant des apports en compte courant tel que fixé par le Code général des Impôts pourra être donnée par le Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé des Mines, si ces apports sont pour le financement de la mise en exploitation d'un gisement minier :

— les pertes de change enregistrées à la suite des fluctuations des cours de change;

— déduction faite des amortissements déjà pratiqués la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommages.

— les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des évènements en cours rendent probables.

— toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les pertes éventuelles ne provenant pas d'amortissements et relatives à des exercices précédents celui au cours duquel la production aura atteint sa capacité nominale seront reportables jusqu'au cinquième exercice suivant ledit exercice.

Art. 59. — Le taux de l'impôt direct sur les bénéfices retirés des opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal, est celui prévu par le Code général des Impôts.

Pour le recouvrement de l'impôt direct sur les bénéfices, un régime d'accomptes provisionnels différents de celui prévu au Code général des Impôts peut être institué dans les conventions passées en application des articles 27 et 28 de la présente loi.

Les détenteurs d'un titre minier qui investissent au Sénégal, tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une réduction des impôts cédulaires dont ils sont redevables dans les conditions fixées par le Code général des Impôts.

Art. 60. — La stabilisation des charges est garantie pendant une période de vingt ans aux titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier et pendant une période de vingt-cinq ans aux titulaires d'une concession minière.

Cette stabilisation est effective à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions passées en application des articles 27 et 28 de la présente loi; ladite stabilisation résultant des impôts directs et taxes assimilées.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés incombant au titulaire sont déterminés tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention, à moins qu'entretemps, les taux aient été abaissés dans quel cas le titulaire sera mis au bénéfice de ces nouveaux taux.

Art. 61. — Pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective d'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 27 et 28, à l'exception des droits fixes, des taux superficiaires et de la redevance *ad valorem* visés à l'article 47 de la présente loi et de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux tels que prévus aux articles 55 et 59 ci-dessus, les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière sont exonérés :

— de tout autre impôt direct sur le revenu, frappant les résultats des opérations minières, les bénéfices et des distributions de bénéfices, ceci entraine, notamment l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux propres actionnaires des entreprises et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements sur les prêts ayant reçu l'agrément visé à l'article 58;

— de tout autre taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des produits miniers et tout revenu y afférent, ou exigible sur les opérations minières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement de l'exploitation en exécution du présent Code y compris la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, le prélèvement au profit du budget d'équipement et la patente.

L'exonération ci-dessus, est également applicable pour tous tranferts de fonds, achats et transports de produits miniers destinés à l'exportation, services rendus, et plus généralement, pour tous revenus et activités des sociétés affiliées aux entreprises visées à l'article 55, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux opérations minières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers et les taxes additionnelles sont exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation.

En outre, les exonérations visées au présent article ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances en rémunération des services particuliers rendus et d'une manière générale, ni à tous les prélèvements autre que ceux à caractère fiscal.

Art. 62. — Pendant une période de quinze (15) ans, à compter de la date effective d'entrée en vigueur des conventions visées aux articles 27 et 28 de la présente loi, les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte sont exonérés de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées dans la mesure où ces taxes se rapportent directement à des opérations utiles à la production minière.

Les modalités d'application de cette exonération s'effectuent conformément aux dispositions de la loi portant Code général des Impôts.

Art. 63. — Pendant la période de réalisation des investissements, et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie au Sénégal, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que les pièces de rechange, destinés directement et définitivement aux opérations minières sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur importation en République du Sénégal, par les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière ou par des entreprises travaillant pour leur compte.

Cette disposition est valable uniquement dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et pièces de rechange, ne sont pas disponibles en République du Sénégal, dans des conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délai de livraison, et de paiement.

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date mentionnée dans les conventions visées aux articles 27 et 28 de la présente loi pour se terminer le jour où l'exploitation aura atteint sa pleine capacité de production. Elle expire au plus tard, dans un délai de six (6) ans, éventuellement prorogeable, par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé des Mines, pour les exploitations demandant des investissements importants.

Pour les pièces de rechange et pièces détachées, ni produites, ni fabriquées au Sénégal, reconnaissables comme spécifiques des machines ou équipements destinés à la production ou l'exploitation dans le cadre du programme agréé, le délai de cette exonération est étendu à toute la durée d'amortissement fiscal des machines et des équipements auxquels ces pièces sont destinées, sous réserve que la fréquence de renouvellement des pièces de rechange et des pièces détachées susvisées n'excède pas celle normalement en usage dans l'industrie minière.

La durée d'amortissement fiscal des machines et des équipements auxquels les pièces de rechange et pièces détachées sont destinées, doit être préalablement fixée dans la convention attachée au titre minier.

Art. 64. — Pendant la période de réalisation des investissements, et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une entreprise minière déjà établie, visée à l'article 63, et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six (6) ans, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements susvisés, ainsi que les véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, destinés directement aux opérations minières, importés en République du Sénégal, par les titulaires d'un permis d'exploitation classé en régime minier ou d'une concession minière ou par des entreprises travaillant pour leur compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

En cas de mise à la consommation ensuite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, dans les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire, résidant au Sénégal, bénéficiera, également de la franchise des droits et taxes grévant l'importation de leurs objets et effets personnels.

Art. 65. — Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les sociétés bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des Douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 66. — Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les permissionnaires et concessionnaires; si dans un délai d'un (1) an, à compter de la date effective d'entrée en vigueur de la convention attachée au titre minier, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une concession minière, les avantages fiscaux consentis par la présente loi peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines.

A la fin de chacune des périodes d'agrément visés aux articles 61, 62 et 63 ci-dessus, les avantages fiscaux consentis par la présente loi sont dégressifs sur les trois dernières années; les exonérations ainsi accordées sont réduites :

— à 75 % des droits normalement dus au titre de l'année précédent l'avant-dernière année de la période d'agrément;

— à 50 % des droits normalement dus au titre de l'avant-dernière année de la période d'agrément;

— à 25 % des droits normalement dus au titre de la dernière année de la période d'agrément.

Art. 67. — Au sens du présent Code, société affiliée signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement par toute entreprise visée à l'article 55 ou une société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même, toute entreprise visée à l'article 55 étant entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité de droit de vote dans une autre société :

— sont immeubles au sens du présent Code, outre les bâtiments, les machines, équipements et matériels utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts;

— sont meubles au sens du présent Code, outre les actions et intérêts dans une société ou entreprise, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Chapitre IX

Obligations et droits attachés à l'exercice des opérations minières

Art. 68. — Les opérations minières doivent être conduites de manière à assurer la conservation des ressources nationales et à protéger l'environnement.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement et à la préservation du patrimoine forestier.

Art. 69. — Le titulaire d'un droit minier est tenu d'indemniser l'Etat ou tout autre personne pour les dommages et préjudices résultant des opérations minières et causés par lui-même ou les entreprises travaillant pour son compte.

Art. 70. — Les titulaires de convention attachés à un titre minier sont tenus d'établir leur comptabilité conformément au plan comptable sénégalais, notamment à faire certifier pour chaque exercice par un commissaire aux comptes agréé de l'Ordre national, son bilan

et son compte d'exploitation et à communiquer leurs états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre des Finances.

Les titulaires de conventions passées en application de la présente loi sont tenus d'observer strictement les programmes d'investissement et d'activité agréés, toute modification substancielle aux dits programmes devant être préalablement autorisés par le Ministre chargé des Mines et consignée par avenant dans la convention applicable.

Art. 71. — Les titulaires de convention attachées à un titre minier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent accorder la préférence aux enteprises sénégalaises pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à condition équivalente en termes de quantité, qualité, prix, délais de livraison et de paiement.

Art. 72. — Les titulaires de conventions attachées à un titre minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent employer, à qualification égale, par priorité du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations minières sur le territoire de la République du Sénégal.

Tout titulaire est tenu d'établir, chaque année un programme de formation de son personnel suivant les stipulations de la convention applicable.

Art. 73. — Les titulaires de conventions attachées à un titre minier sont soumis à la réglementation des changes de la République du Sénégal.

A ce titre, les titulaires de nationalité étrangère peuvent, pendant la durée de validité de leurs conventions, et sous réserve d'avoir satisfait à leurs oblogations.

..— encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;

— transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;

— payer les fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La garantie de la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangières convertibles est régie par les traités internationaux instituant la Zone franc et l'Union monétaire Ouest africaine.

Concernant le personnel étranger résidant au Sénégal, employé par les titulaires, il est garanti à ces personnes, la libre conversion et le libre transfert, dans leurs pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre X

De l'hygiène et de la sécurité dans les mines et carrières

Art. 74. — Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles en vertu des dispositions des chapitres 3, 4, 5 et 6 du présent Code est tenu de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes empoyées et des tiers.

Les règles de sécurité et d'hygiène minimale qui sont à appliquer dans les travaux de recherche et d'exploitation, notamment dans les exploitations, en carrière et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs seront fixées par des décrets pris sur le rapporrt du Ministre chargé des Mines, en application de la présente loi.

Le Ministre chargé des Mines invitera chaque permissionnaire ou concessionnaire, à élaborer un réglement de sécurité et d'hygiène spécifique aux travaux entrepris dans le cadre de ses permis et concessions, tenant compte de la nature de ces travaux et de la nature des substances minérales utiles recherchées ou exploitées. Ce règlement de sécurité et d'hygiène spécifique sera soumis à l'approbation du Ministre chargé des Mines et le permissionnaire ou concessionnaire sera ensuite tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Art. 75. — Tout accident survenu dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances et toute cause de danger identifiée, doivent être portés par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance du Directeur des Mines et de la Géologie et du préfet dans les plus brefs délais possibles.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumsttre aux mesures qui pourront être ordonnées par le Ministre chargé des Mines en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène, à la sécurité de leurs employés, à la conservation de leur gisement et des gisements voisins, des nappes d'eau souterrraines, des édifices et des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par le Directeur des Mines et de la Géologie ou les personnes qu'il aura habilitées à cet effet, aux frais des intéressés.

Chapitre XI

De la surveillance exercée par l'Administration

Art. 76. — Sous l'autorité su Ministre chargé des Mines, le Directeur des Mines et de la Géologie et les agents dûment habilités veillent à l'application de la présente loi et les décrets et règlements pris pour son application et exercent la surveillance administrative et technique des activités visées par la présente loi.

Ils procèdent, notamment au recueil, à l'élaboration à la conservation et à la diffusion de la documentation sur le sous-sol de la République du Sénégal et sur les substances minérales utiles.

Ils ont, à tout instant, accès à tous travaux de recherche ou d'exploitation effectués en vertu des dispositions des chapitres 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, pour s'informer des conditions relatives à la sécurité à l'hygiène et à la conservation des gisements dans lesquels sont exécutés les travaux.

Les permissionnaires, concessionnaires et autres exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles et de leur fournir toutes les informations, données et documents sur l'état de

l'exploitation ou des recherches et les conditions dans lesquelles elles sont conduites.

Toute ouverture ou fermeture d'un chantier de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles doit être déclarée au Directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 77. — Les informations sur le sous-sol et les substances minérales utiles qu'il contient, recueillies par le Directeur des Mines et de la Géologie, en vertu des dispositions des articles 11 et 15 de la présente loi ou communiquées par les permissionnaires et concessionnaires en vertu des articles 23 et 30 peuvent être classées confidentielles afin de ne pas être communiquées à des tiers, d'office ou sur la demande dûment justifiée par les intéressés.

Le délai pendant lequel les informations sont classées confidentielles est au maximum de 10 ans.

Tout agent de la Direction des Mines et de la Géologie qui a à connaître de la documentation sur le sous-sol ou qui a à connaître directement ou indirectement de l'activité des permissionnaires et concessionnaires et autres exploitants est soumis aux obligations du secret professionnel.

Art. 78. — Il est interdit à tout agent de la Direction des Mines et de la Géologie de prendre directement ou indirectement un intérêt dans toutes entreprises de recherche ou d'exploitation de substances minérales utiles sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Art. 79. — Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application ont constatées par les agents de la Direction des Mines et de la Géologie dûment habilités à cet effet et assermentés, par les officiers de police judiciaire et par tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

Art. 80. — Toutes les infractions aux dispositions de la présente loi et règlements applicables relèvent des cours et tribunaux de la République du Sénégal.

Toutefois, les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application d'une convention peuvent, le cas échéant, être soumis à une procédure d'arbitrage, dont les modalités sont prévues à la convention.

Art. 81. — Toute infraction aux dispositions du présent Code ou des règlements pris pour son application est punie d'une amende de 50.000 francs à 10.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre XII

Dispositions diverses et transitoires

Art. 82. — Les permis et concessions minières attribués en vertu du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, les autorisations d'exploiter les carrières accordées en vertu de la loi n° 72-22 du 19 avril 1972, relative à l'exploitation des carrières, en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi, restent valables pour la durée pour laquelle ils ont été délivrés.

Toutefois, lorsque ces autorisations de permis et concessions viendront à être renouvelées ou lorsque des permis d'exploitation ou concessions minières seront délivrés suite à un permis de recherche existant, les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux autorisations, permis et concessions minières renouvelés ou attribués.

Les titulaires de conventions liées à un titre minier signé antérieurement à la date d'application du présent Code restent soumis aux stipulations contenues dans lesdites conventions pendant toute la durée de leur validité.

Les titulaires d'un droit minier de recherche ou d'exploitation en cours de validité ou d'une convention visée à l'alinéa ci-dessus, peuvent, néanmoins, à leur demande, être admis aux bénéfices du présent Code, dans les douze mois qui suivent la date de son entrée en vigueur.

Art. 83. — Les dispositions de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements ne sont pas applicables aux activités de recherches et d'exploitation relatives aux substances minérales utiles classées en régime minier tel que défini à l'article 5 de la présente loi.

Art. 84. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Art. 85. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code et notamment :

— le décret n° 61-356 du 21 septembre 1981 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal;

— le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux;

— le décret n° 66-586 du 13 juillet 1966 modifiant les limites d'exploitation des carrières;

— le décret n° 67-1006 du 10 septembre 1967 relatif aux redevances minières proportionnelles dites « redevances *ad valorem* »;

— la loi n° 72-22 du 19 avril 1972 modifiant le régime d'exploitation des carrières et son décret d'application n° 72-368 du 19 juillet 1972;

— les articles 1 et 2 de la loi n° 86-15 du 14 avril 1986 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fai à Dakar, le 26 août 1988.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Régime minier

DESIGNATION	TAUX F CFA	OBSERVATIONS
a) Droits fixes :		
Permis de recherches minières		
— Droit de délivrance	350.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droit de 1er renouvel	500.000	

DESIGNATION	TAUX F. CFA	OBSERVATIONS
— Droit de 2e renouvel. de permis	750.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droit de transfert de permis	750.000	
Permis d'exploitations minières		
— Droit de délivrance ou de transf. de permis d'exploitation	1.500.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droits de renouvellement de permis	2.000.000	
Cession minière		
— Droit d'institution, mutation, fusion ou div. de conces. minière	5.000.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
b) Taxes superficiaires :		
Permis de recherches minières		
* 1re période de validité	125	km2/an
* 1er renouvellement	250	Km2/an
* 2e renouvellement	500	Km2/an
Permis d'exploitation	500	par ha/an
— Concession minière	1.000	par ha/an
c) Redevance ad valorem :		
Phosphate d'alumine		
Pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 100.000 T	2 %	De la valeur carreau-mine
Pour la fraction des ventes annuelles sup. à 100.000 T	5 %	
Phosphate de chaux		
Pour la fraction des ventes inférieures ou égales à à 500.000 T	2 %	De la valeur carreau-mine
Pour la fraction des ventes annuelles sup. à 500.000 T	5 %	
Autres substances minérales.	2 à 5 % fixé par convention, au cas par cas, compte tenu de la nature des substances minérales	

ANNEXE II

Régime des carrières

DESIGNATION	TAUX F. CFA	OBSERVATIONS
a) Droits fixes :		Payable en un seul versement à la délivrance de l'acte
Permis de Recherches		
— Droit de délivrance	75.000	
— Droit de 1er renouvel.	100.000	
— Droit de 2e renouvel. de permis	150.000	
— Droit de transfert	150.000	
Permis d'exploitation		
— Droit de délivrance ou de transf.	750.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droit de renouvellement .	750.000	
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières		
— Droit de délivrance	200.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droit de renouvellement .	200.000	
— Droit de transfert, fusion ou mutation	200.000	
b) Taxes superficiaire		
Permis de recherches		
* 1re période de validité	50	Par km2/an
* 1er renouvellement	100	Par km2/an
* 2e renouvellement	200	Par km2/an
Permis d'exploitation	50.000	Par ha/an sans distinction de lieu et de matière
— Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières.	50.000	
c) Taxes d'extraction		
— Matériaux durs	200	Par m3 de matériaux extraits
— Matériaux meubles	100	

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19842 D.G. appartenant à M. Mody Sakho, demeurant à Diawara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2382 de Thiès appartenant à feu Ibrahima Niang. 2-2

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. n° 5331

DESIGNATION	TAUX F. CFA	OBSERVATIONS
— Droit de 2e renouvel. de permis	750.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droit de transfert de permis	750.000	
Permis d'exploitations minières		
— Droit de délivrance ou de transf. de permis d'exploitation	1.500.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droits de renouvellement de permis	2.000.000	
Cession minière		
— Droit d'institution, mutation, fusion ou div. de conces. minière	5.000.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
b) Taxes superficiaires :		
Permis de recherches minières		
* 1re période de validité	125	km2/an
* 1er renouvellement	250	Km2/an
* 2e renouvellement	500	Km2/an
Permis d'exploitation	500	par ha/an
— Concession minière	1.000	par ha/an
c) Redevance ad valorem :		
Phosphate d'alumine		
Pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 100.000 T	2 %	De la valeur carreau mine
Pour la fraction des ventes annuelles sup. à 100.000 T	5 %	
Phosphate de chaux		
Pour la fraction des ventes inférieures ou égales à à 500.000 T	2 %	De la valeur carreau mine
Pour la fraction des ventes annuelles sup. à 500.000 T	5 %	
Autres substances minérales.	2 à 5 % fixé par convention, au cas par cas, compte tenu de la nature des substances minérales	

ANNEXE II

Régime des carrières

DESIGNATION	TAUX F. CFA	OBSERVATIONS
a) Droits fixes :		
Permis de Recherches		Payable en un seul versement à la délivrance de l'acte
— Droit de délivrance	75.000	
— Droit de 1er renouvel.	100.000	
— Droit de 2e renouvel. de permis	150.000	
— Droit de transfert	150.000	
Permis d'exploitation		
— Droit de délivrance ou de transf.	750.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droit de renouvellement .	750.000	
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières		
— Droit de délivrance	200.000	Payable en un seul versement à l'établissement de l'acte.
— Droit de renouvellement .	200.000	
— Droit de transfert, fusion ou mutation	200.000	
b) Taxes superficiaire		
Permis de recherches		
* 1re période de validité	50	Par km2/an
* 1er renouvellement	100	Par km2/an
* 2e renouvellement	200	Par km2/an
Permis d'exploitation	50.000	Par ha/an sans distinction de lieu et de matière
— Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières.	50.000	
c) Taxes d'extraction		
— Matériaux durs	200	Par m3 de matériaux extraits.
— Matériaux meubles	100	

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19842 D.G. appartenant à M. Mody Sakho, demeurant à Diawara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2382 de Thiès appartenant à feu Ibrahima Niang. 2-2

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — D. L. n° 5331